

PAR COURRIEL

CSSS - 011M
C.P. - Vaccination
obligatoire Covid-19

Montréal, le 25 août 2021

Aux membres de la Commission de la santé et des services sociaux
Assemblée nationale du Québec
Secrétaire : Mme Mériem Lahouiou
csss@assnat.qc.ca

Objet : Vaccination obligatoire contre la COVID-19 du personnel soignant du réseau de la santé et d'autres catégories de travailleurs qui sont en contact prolongé avec les citoyens

Mesdames, Messieurs,

La présente vise à vous soumettre les commentaires de l'Ordre des optométristes du Québec relativement à l'intention du gouvernement du Québec de poser une exigence de vaccination pour le personnel du secteur de la santé intervenant auprès des patients pour une durée prolongée.

De façon générale, l'Ordre se déclare d'entrée de jeu favorable à une telle mesure, qui est non seulement susceptible d'assurer la sécurité de la population et des patients, mais également celle du personnel soignant.

Sans avoir de données précises à ce sujet, mais sur la base de l'expérience acquise depuis le début de la pandémie, l'Ordre n'entrevoit pas de difficultés particulières en ce qui concerne la vaccination des quelque 1 500 optométristes québécois, ceux-ci ayant été jusqu'ici exemplaires aux fins de l'implantation et du respect des mesures sanitaires. Par ailleurs, l'Ordre souhaite attirer votre attention sur les préoccupations suivantes relativement à la mesure gouvernementale envisagée afin de tenir compte du contexte particulier d'intervention de la plupart des optométristes, soit celui des cabinets privés.

- **Une règle cohérente pour le secteur public et le secteur privé**

L'Ordre estime qu'il serait hasardeux que le gouvernement ne pose l'exigence de la vaccination que pour le secteur public, ou encore, uniquement pour les établissements et autres ressources régis directement ou indirectement par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. En toute cohérence, la mesure en question doit également s'appliquer pour le secteur privé, soit notamment pour les cabinets privés dans lesquels exercent les professionnels de la santé et leur personnel.

En effet, dans le contexte où l'on observe que des services de même nature sont régulièrement offerts à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé, parfois par les mêmes professionnels qui œuvrent dans l'un et l'autre de ces secteurs, comment pourrait-on expliquer que des règles différentes s'appliquent de part et d'autre?

Certes, les ordres professionnels dont les membres exercent dans le secteur privé pourraient invoquer les obligations déontologiques pour inciter ces derniers à se faire vacciner. Les syndicats de ces ordres pourraient même éventuellement exercer des recours disciplinaires à l'encontre des professionnels qui mettraient en danger la population en rendant des services alors qu'ils ne sont pas vaccinés. Cette approche soulève toutefois un certain nombre d'incertitudes, qui risqueraient de donner des résultats mitigés tant et aussi longtemps que les tribunaux ne se seraient pas prononcés clairement à ce sujet, étant compris qu'il n'y a pas actuellement de jurisprudence précise sur cette question. Il faut aussi considérer qu'il pourrait s'avérer fastidieux d'assurer la coordination requise entre tous les ordres professionnels concernés dans le domaine de la santé pour définir des mesures pouvant s'appliquer de façon cohérente, pour des professionnels qui souvent travaillent dans les mêmes milieux de soins.

Le fait que l'État ne joue pas le rôle d'employeur dans le cas des cabinets privés ne devrait pas être un frein relativement à la mesure envisagée. En matière de vaccination, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux disposent de pouvoirs clairement établis suivant la *Loi sur la santé publique* dans la cadre de l'état d'urgence sanitaire. On pense ici notamment au pouvoir prévu à l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*, qui permettrait de poser une exigence de vaccination pour la prestation de services de santé, tant dans le secteur public que privé. D'ailleurs, depuis le début de la pandémie de la COVID-19 et de l'état d'urgence sanitaire, il est arrivé à différentes reprises que, sur la base des pouvoirs prévus dans cette même loi, le gouvernement énonce des mesures qui s'appliquent également aux cabinets privés.

- **Une mesure applicable à toutes les personnes intervenant auprès des patients, selon des critères de risque, sans égard au statut professionnel**

Tant dans le réseau public que dans le secteur privé, une multitude d'intervenants sont appelés à donner des services aux patients, certains étant des professionnels au sens du *Code des professions*, d'autres ne l'étant pas. Dans les cabinets privés, il en est ainsi du personnel d'assistance qui n'a pas le statut de professionnel au sens de ce Code, mais qui supporte l'intervention des professionnels, avant, pendant et après la prestation de services diagnostiques et thérapeutiques, en intervenant directement auprès des patients.

Pour éviter toute confusion à cet égard ainsi que pour fins de cohérence, il serait indiqué que la mesure gouvernementale soit conçue de façon à s'appliquer également à tout intervenant appelé à intervenir auprès des patients, qu'il ait ou non le statut de professionnel, lorsque les conditions d'intervention posent des risques d'infection, soit non seulement en fonction de la durée de la prestation de soins, mais également en fonction de la proximité avec les patients et d'autres critères pertinents.

- **Mesure d'accommodement à l'égard des intervenants non vaccinés : l'importance d'une solution claire et sécuritaire pour les patients et les collègues**

Évidemment, la mesure envisagée devra tenir compte de l'équilibre entre les droits fondamentaux des uns et des autres, étant par ailleurs compris que le choix individuel de refuser la vaccination peut avoir des conséquences sérieuses pour autrui et pour la collectivité.

Compte tenu de la dynamique particulière du secteur privé, qui compte plusieurs professionnels et autres intervenants ayant le statut de travailleur autonome ou d'entrepreneur, le débat à ce sujet ne consiste pas principalement à déterminer si un éventuel retrait du milieu de travail d'un intervenant non vacciné devrait être avec solde ou sans solde, selon les possibilités de réaffectation ou encore, selon la pertinence ou la justesse des motifs invoqués.

En ce qui concerne l'Ordre des optométristes, la principale considération qui devrait prévaloir dans toute situation devrait être la sécurité des patients et celle des collègues. Ainsi, en poursuivant cet objectif tout en cherchant à minimiser l'impact de l'exigence de vaccination à l'endroit des personnes non vaccinées, l'Ordre soumet que les mesures suivantes pourraient être considérées:

- Lorsque possible, la réaffectation d'une personne non vaccinée à la prestation de services en télépratique ou à des tâches administratives devrait être considérée;
- Autrement, pour pouvoir continuer d'offrir des services en présentiel, une personne non vaccinée devrait :
 - être tenue de passer un minimum de trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine et en fournir, sur demande, les résultats à son employeur, à son ordre professionnel le cas échéant, ou aux autorités de santé publique, de la CNESST, etc. (voir la mesure similaire qui est prévue dans l'arrêté ministériel 2021-24 du 9 avril 2021 pour certaines catégories d'intervenants du réseau de la santé, soit ceux des urgences, des soins intensifs, etc.);
 - être tenue d'informer les patients qu'elle n'est pas vaccinée et, en cas de refus du patient de recevoir les services auprès d'elle, de le diriger vers une autre ressource qui pourrait lui offrir les services requis par sa condition, le tout en vue de favoriser l'obtention d'un consentement libre et éclairé relativement aux risques en cause.

En terminant, il va sans dire que nous restons disponibles pour fournir tout éclairage supplémentaire relativement aux préoccupations et propositions exprimées dans le cadre de la présente.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions, Mesdames, Messieurs, de croire en l'expression de notre plus haute considération.



Dr Éric Poulin, optométriste
Président